



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_06_67
Portant sur la signature d'une convention avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC),

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville du Haillan à travers L'Entrepôt mène une politique culturelle ambitieuse dont l'un des objectifs est de créer un parcours culturel pour les enfants de la naissance à l'âge adulte, et plus largement d'œuvrer à l'accessibilité de la culture à travers le développement d'actions culturelles destinées à tous,

CONSIDERANT que, l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC), association à but non lucratif sise 51, rue des Terres Neuves à BEGLES (33323), a notamment pour objectif de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique au plan départemental et de participer à l'éveil et l'éducation artistique de tous les publics,

CONSIDERANT que l'IDDAC propose, dans cet objectif de démocratisation culturelle, un programme d'aide à la diffusion à destination des acteurs culturels du département dont la salle de spectacle L'Entrepôt fait partie,

CONSIDERANT que le spectacle « Elle tourne !!! » de la Compagnie Fracas, programmé à l'Entrepôt le 15 octobre 2024, fait partie du dispositif d'aide à la diffusion proposé par l'IDDAC et que dans ce cadre, l'IDDAC a confirmé apporter son soutien financier à la Collectivité pour un montant de 561,00€ (soit 33% du prix de cession du spectacle).

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire à signer tout document nécessaire pour l'obtention, l'attribution et le versement de ce soutien financier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget annexe 2024 « Régie des spectacles ».

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait au Haillan, le 30 JUIN 2024

La Maire,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Haillan, Gironde. The stamp contains the text 'MAIRIE DU HAILLAN' at the top and '33 (GIRONDE)' at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte